

LR-18970+

.9.

# RÈGLEMENT

CONCERNANT LA

## CIRCULATION DES VÉLOCIPÈDES

dans la circonscription communale de

### LA CHAUX-DE-FONDS



LA CHAUX-DE-FONDS

IMPRIMERIE DU NATIONAL SUISSE

1897

# RÈGLEMENT

concernant la circulation des vélocipèdes dans la cir-  
conscription communale de La Chaux-de-Fonds.

◆◆◆  
CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

**Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions du Règlement cantonal concernant la circulation des vélocipèdes du 13 janvier 1895, de l'article 12 du Règlement générale de police de la commune de La Chaux-de-Fonds du 8 octobre 1891 et du présent règlement, les vélocipèdes ont droit à la libre circulation sur la voie publique. Les piétons, les charretiers ou conducteurs de voitures quelconques sont tenus à leur égard aux mêmes obligations que celles qui leur sont imposées, par la loi cantonale sur la police des routes, du 21 août 1849, envers les chars ou voitures qu'ils doivent croiser ou veulent devancer.



## CHAPITRE II.

### Mesures de contrôle.

#### ART. 2.

Tous les vélocipédistes habitant le ressort communal ou ceux qui y viennent régulièrement ont l'obligation de s'inscrire au bureau de la police locale.

L'inscription contient les noms, prénoms, domicile et profession du détenteur de la machine et le numéro d'ordre de celle-ci.

#### ART. 3.

Ce bureau lui délivre contre paiement d'une taxe fixe et unique de fr. 5, une plaque portant le numéro d'ordre de l'inscription et qui est fixée devant la machine à la tige du frein.

Elle doit être placée de façon à être toujours visible.

La machine est contrôlée.

#### ART. 4.

Si la machine change de propriétaire, le nouveau détenteur est tenu d'en aviser le bureau de police qui opère la mutation sur le registre d'inscription, contre paiement d'une finance de fr. 2.

Le Conseil communal peut ordonner quand il le juge convenable un recensement de toutes les machines appartenant à des personnes habitant la circonscription communale.

## CHAPITRE III.

### Accessoires obligatoires de la machine.

#### ART. 5.

Tout vélocipède doit être muni :

*a)* D'un appareil de signal (sonnerie, grelot ou trompe.)

*b)* d'un frein solide permettant l'arrêt instantané.

*c)* pour la nuit, d'une lanterne fixée à l'avant, répandant une vive clarté.

La lanterne doit être allumée dès le moment où commence l'allumage des lanternes publiques.

## CHAPITRE IV.

### De la circulation des vélocipèdes.

#### ART. 6.

L'allure des vélocipèdes doit être réglée de la manière suivante :

*a)* Dans l'intérieur de la ville, l'allure doit être très modérée.

*b)* Aux contours brusques, aux croisées de rues, routes ou chemins, l'allure doit être lente, de façon à permettre l'arrêt instantané de la machine.

*c)* Dans les rues à forte pente, dans les rues étroites où il y a beaucoup de circulation et pour traverser les rassemblements de personnes, les vélocipédistes doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.



ART. 7.

La circulation des vélocipèdes est interdite .

a) Sur les trottoirs des voies publiques et généralement sur toutes les parties des voies et promenades publiques qui sont exclusivement réservées aux piétons.

b) Sur les places de marché pendant les jours et les heures à ce destinés.

ART. 8.

Il appartient à l'autorité de police locale d'interdire la circulation des vélocipèdes dans toute la ville ou dans certains quartiers, les jours de fête, si une forte circulation est à prévoir.

ART. 9.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut en outre interdire en tout temps la circulation des vélocipèdes dans certaines rues de la ville.

ART. 10.

Sauf autorisation spéciale de la direction de police, les exercices de force et d'adresse ainsi que tout concours de vitesse sont interdits dans la ville.

Les débutants doivent s'exercer en dehors de ville ou dans des rues écartées et peu fréquentées.

ART. 11.

Sauf autorisation spéciale de la même direction, les vélocipèdes ne doivent pas circuler plus de deux de front dans l'intérieur de la ville.

Ils ne doivent pas cheminer en lâchant le gouvernail ou les pédales de leur machine.

ART. 12.

Lorsque les vélocipédistes rencontrent des voitures, des cavaliers ou des piétons, ils doivent les éviter en tirant à droite.

Lorsqu'ils veulent devancer des voitures, des cavaliers ou des piétons ils doivent les éviter et passer à gauche.

Lorsqu'ils sont devancés par des voitures ou des cavaliers, ils doivent toujours appuyer à droite.

Dans tous les cas ils doivent donner le signal d'approche et ralentir leur allure.

ART. 13.

En cas de choc ou d'accident, le vélocipédiste doit, alors même qu'il ne se croit pas en faute, mettre immédiatement pied à terre, porter secours autant qu'il le peut, et indiquer s'il en est requis, son nom, son domicile et le numéro de sa machine.

ART. 14.

Si des chevaux s'effraient au passage d'un vélocipédiste, le vélocipédiste doit s'arrêter et descendre jusqu'à ce que le danger soit écarté. (Art. 9 du règlement cantonal).

ART. 15.

Il est interdit aux vélocipédistes d'effrayer volontairement des personnes ou des animaux et de se



servir de leur appareil de signal inutilement et sans raison.

ART. 16.

Il est interdit par contre de chercher à faire tomber des vélocipédistes, d'exciter contre eux des chiens ou de jeter des objets dans les roues de leurs machines. (Art. 11 du règlement cantonal).

ART. 17.

Les vélocipédistes doivent obtempérer immédiatement aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la force publique.

CHAPITRE V.

**Pénalités.**

ART. 18.

Les contraventions aux articles 2, 3, 4, 11, 15 et 17 sont punies d'une amende de fr. 2 à fr. 10.

Celles aux articles 1, 5 à 10, 12 à 14 et 16 sont passibles des peines prévues dans la loi sur la police des routes, le règlement cantonal sur la matière et l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 septembre 1896.

Le tout sans préjudice à tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés aux contrevenants.

CHAPITRE VI.

**Dispositions finales.**

ART. 19.

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds, dans sa séance du trente octobre mil huit cent quatre-vingt-seize. (30 octobre 1896.)

**Au nom du Conseil général de la Commune :**

*Le secrétaire,*

G. LEUBA.

*Le président,*

J. BREITMEYER.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Entendu les départements des Travaux publics et de Police,

sanctionne

le présent règlement sous les réserves ordinaires, pour être maintenu et observé tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients.

Neuchâtel, le 15 janvier 1897.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

*Le secrétaire,*

MOREL.

*Le président,*

CLERC.



LE CONSEIL COMMUNAL

promulgue le règlement concernant la circulation  
des vélocipèdes dans la circonscription communale  
de La Chaux-de-Fonds, du 30 octobre 1896, et fixe  
au 15 mars 1897 la date de son entrée en vigueur.  
La Chaux-de-Fonds, le 26 Janvier 1897.

**Au nom du Conseil communal :**

*Le secrétaire,*

E. TISSOT.

*Le président,*

PAUL MOSIMANN.